NATIONS
UNIES

PIC

Programme des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.1/10
21 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Première réunion
Bruxelles, 11-15 mars 1996

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL, SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIERE REUNION

Introduction

1. Par sa décision 18/12 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration du PNUE autorisait le Directeur exécutif du PNUE, entre autres, à créer et convoquer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et après avoir consulté les gouvernements et les organisations internationales compétentes en la matière, un comité intergouvernemental de négociation ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international. De plus, à sa 107e session, tenue à Rome du 15 au 24 novembre 1994, le Conseil de la FAO avait décidé que le secrétariat de la FAO entreprendrait, au titre du Programme conjoint FAO/PNUE en vigueur, relatif à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, l'établissement d'un projet de convention sur la procédure PIC en collaboration avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées.

2. Conformément au mandat susmentionné, la première réunion du Comité de négociation intergouvernemental (CNI) chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international a été convoquée du 11 au 15 mars 1996, à Bruxelles, le Gouvernement belge s'étant proposé de l'accueillir.

I. ORGANISATION DE LA REUNION

A. Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte par le Directeur exécutif du PNUE, Mme Elizabeth Dowdeswell, à 10 h 45 le lundi 11 mars 1996. Le Directeur exécutif a d'emblée remercié le Gouvernement belge d'avoir accueilli ces importantes négociations consacrées à la procédure PIC.

4. M. Jan Peeters, Secrétaire d'Etat belge à la sécurité, à l'intégration sociale et à l'environnement, a accueilli les participants et déclaré qu'il était tout à fait indiqué que la première réunion consacrée aux négociations ait lieu dans les locaux du Parlement européen qui était la première institution politique ayant demandé que la procédure PIC soit appliquée aux exportations de la Communauté européenne. Il espérait que les négociations aboutiraient à un accord universel, multilatéral et propice à l'environnement de nature à consolider les fondements des instruments non contraignants en vigueur et qui s'inscrirait dans le cadre juridique universel visant à orienter la coopération internationale dans la voie d'un développement durable. Les mesures visant à donner effet à la procédure PIC devraient être renforcées de façon que les obligations des pays exportateurs apparaissent clairement. Il était un autre domaine où des efforts supplémentaires s'imposaient, à savoir l'assistance technique et le renforcement des capacités en faveur des pays en développement et des pays en transition.

5. Les travaux du CNI devaient aboutir à la mise en place d'un cadre juridique en évolution permanente qui permettrait de répondre aux nouveaux besoins et défis à mesure qu'ils se faisaient jour en intégrant de nouvelles mesures, comme par exemple des dispositions visant à mettre fin progressivement à la production de certains produits chimiques particulièrement dangereux, lorsqu'un consensus international se dégagerait à leur sujet. M. Peeters estimait que le Comité devait laisser la voie largement ouverte et envisager les liens entre la procédure PIC et des mesures supplémentaires éventuelles. Il ne doutait pas que le CNI prendrait ces questions en considération au cours de ses débats.

6. Après avoir souligné l'exemplarité de la collaboration entre le PNUE et la FAO au cours des sept dernières années dans le domaine de l'application de la procédure PIC, Mme Elizabeth Dowdeswell a donné la parole à M. Abdoulaye Sawadogo, Sous-Directeur général chargé du Département de l'agriculture de la FAO.

7. M. Abdoulaye Sawadogo, qui s'exprimait au nom du Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, a brièvement exposé la tâche du CNI, qui consistait à examiner l'application librement consentie de la procédure PIC en vue de déterminer les éléments qu'il convenait de retenir au titre d'une procédure juridiquement contraignante.

8. Il a indiqué que la procédure, qui devrait être transparente, pourrait être appliquée au niveau national sans qu'une infrastructure importante soit nécessaire. L'expérience acquise dans le cadre de l'application librement consentie de la procédure montrait que la prise de décisions au niveau national prenait beaucoup de temps faute de ressources. Il louait la coopération, excellente et ininterrompue, que le PNUE et la FAO avaient instituée dans tous les domaines et les débats qui avaient abouti à la présente réunion du CNI. Pour finir, il a rappelé que le Conseil d'administration du PNUE avait demandé qu'il y ait des débats au sujet des nouvelles mesures à prendre, au-delà de la procédure PIC, pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses et il a indiqué que la FAO continuerait de prendre part à ces débats. Il a également remercié le Gouvernement belge d'avoir accueilli la réunion.

9. Dans son allocution liminaire, le Directeur exécutif du PNUE, Mme Elizabeth Dowdeswell, a déclaré que la procédure PIC avait rempli sa fonction qui consistait à favoriser le partage des responsabilités entre pays exportateurs et pays importateurs; ce faisant on protégeait la santé des personnes contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides qui faisaient l'objet du commerce international. La procédure avait également permis, en particulier, de doter les pays en développement de moyens grâce auxquels ils étaient en mesure de se prononcer sur les risques inhérents aux substances dangereuses qu'ils pouvaient accepter. Il fallait maintenant élaborer un cadre juridique international, comme demandé par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision 18/12.

10. Un instrument juridiquement contraignant relatif à la procédure PIC devait être compatible avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et les accords connexes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) tels que les accords relatifs aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Un certain nombre de pays en développement importaient, mais aussi produisaient des produits chimiques aux fins d'emploi sur leur territoire ou d'exportation. Il était nécessaire de tenir compte de l'évolution de la structure des échanges et de s'atteler à la question du commerce desdites substances entre pays du nord, d'une part, et pays du sud, d'autre part. Une procédure juridiquement contraignante était nécessaire car une procédure n'ayant pas force obligatoire pouvait aboutir à des résultats inégaux. Au sujet du fait qu'il avait été convenu que des mesures supplémentaires autres que la procédure PIC s'imposaient au niveau international pour garantir l'emploi sans danger et durable des substances chimiques, le Directeur exécutif tenait à donner l'assurance aux participants que les décisions prises par le PNUE concernant

les polluants organiques persistants (POP) au cours de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Washington du 23 octobre au 3 novembre, ainsi que celles du RISCPT compléteraient les décisions de la présente réunion. Il importait donc au plus haut point que les participants s'accordent à l'unanimité sur la convention elle-même.

B. Participation

11. Ont pris part à la réunion les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie. La Communauté européenne était également représentée.

12. Les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies ci-après étaient représentés : Organisation internationale du Travail (OIT), Union postale universelle (UPU), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), *Preparatory Commission for the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons*.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Groupement international des associations internationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP), *International Council of Chemical Associations (ICCA)*, Confédération internationale des syndicats libres (CISL), *International Council of Metals and the Environment (ICME)*, *Netherlands Society for Nature and Environment (SNM)* et *The Pesticides Trust (PT)*.

C. Election du Bureau

14. Le Comité de négociation intergouvernemental a élu le Bureau suivant :

Présidente : Mme Maria Celina de Azevedo Rodriguez (Brésil)

Vice-Présidents : M. Mohammed El-Zarka (Egypte)
M. Zhijia Wang (Chine)
M. Yuri Kundiev (Ukraine)

Rapporteur : M. William Murray (Canada)

15. Le Comité a en outre décidé, à l'unanimité, que M. Mark Pallemaerts, en sa qualité de représentant du Gouvernement hôte, serait membre de droit du Bureau de la présente réunion.

D. Adoption du règlement intérieur

16. Un groupe de contact à composition non limitée, présidé par M. Patrick Szell (Royaume-Uni), a été chargé d'élucider toutes les questions qui seraient soulevées par les représentants au sujet du règlement intérieur provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.1/2). Le règlement intérieur, tel que modifié en séance plénière, a été adopté lors de la séance de clôture de la réunion, le 15 mars 1996; le texte dudit règlement figure à l'annexe I du présent rapport.

E. Adoption de l'ordre du jour

17. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, tel qu'il figure dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.1/1 :

1. Ouverture de la réunion.

2. Election du Bureau.

3. Questions d'organisation :

   a) Adoption du règlement intérieur;

   b) Adoption de l'ordre du jour;

   c) Organisation des travaux.

4. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

7. Clôture de la réunion.

F. Organisation des travaux

18. Lors des délibérations sur l'organisation des travaux de la réunion, il a été décidé que l'examen du point 4 de l'ordre du jour commencerait par des communications d'ordre général du PNUE et des représentants des pays, avant un examen plus détaillé des éléments fondamentaux d'un instrument propre à assurer l'application de la procédure PIC.

II. ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

19. Au cours des délibérations sur ce point, le Comité était saisi des documents suivants : UNEP/FAO/PIC/INC.1/3 : "Observations sur les éléments qui pourraient être intégrés dans un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international recensés par un groupe de travail spécial"; UNEP/FAO/PIC/INC.1/4 : "Données générales sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et la procédure d'échange d'informations"; UNEP/FAO/PIC/INC.1/5 : "Examen des questions liées à l'application de l'actuelle procédure volontaire PIC"; UNEP/FAO/PIC/INC.1/6 : "Expérience acquise en ce qui concerne l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause"; UNEP/FAO/PIC/INC.1/7 : "Relation entre les instruments nationaux juridiquement contraignants existants et un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international"; UNEP/FAO/PIC/INC.1/8 : "Questions liées aux échanges commerciaux"; UNEP/FAO/PIC/INC.1/9 et UNEP/FAO/PIC/INC.1/Inf.1 (anglais seulement) : "Etude du commerce international des produits chimiques généralement interdits".

20. Pour préparer le débat sur ce point, le PNUE a expliqué en détail comment fonctionnait actuellement la procédure PIC librement consentie.

21. Au cours du débat général sur ce point, tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Gouvernement belge d'avoir accueilli la réunion et d'avoir pris d'excellentes dispositions à cet effet. De nombreux représentants ont remercié le secrétariat conjoint FAO/PNUE du travail accompli pour préparer la réunion du Comité.

22. Tous les représentants se sont déclarés favorables à la mise au point d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, nombre d'entre eux faisant état du principe de la responsabilité commune des pays exportateurs et des pays importateurs.

23. On a rappelé que par sa décision 18/12, le Conseil d'administration du PNUE avait expressément chargé la réunion d'élaborer un instrument juridiquement contraignant pour faire appliquer la procédure PIC. Plusieurs représentants ont dit être opposés à ce que l'on prolonge le mandat du Comité à ce stade. D'autres ont souligné qu'il fallait prévoir dans l'instrument juridiquement contraignant des dispositions qui laisseraient une certaine latitude pour que l'on puisse y inclure des éléments supplémentaires. Il a été dit que la réunion devrait prendre pour base de ses débats la procédure PIC actuelle, telle qu'elle est décrite dans les Directives de Londres et le

Code de conduite de la FAO, tout en tenant pleinement compte des travaux en cours dans d'autres instances, notamment la réunion d'experts gouvernementaux prévue à Copenhague en avril 1996, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'élaboration et de l'application d'autres instruments juridiques internationaux.

24. Des communications ont été faites sur la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention No. 170 de l'OIT), ainsi que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction. On a également évoqué les travaux faits par l'UNITAR, en coopération avec la FAO et le PNUE, en matière de formation à l'application de la procédure PIC librement consentie.

25. On a souligné qu'il importait de veiller à ce que les critères et la procédure qui présideraient au choix des produits chimiques devant faire l'objet de la procédure PIC soient clairement définis, pour éviter d'alourdir la procédure.

26. Les liens entre le développement économique et la protection de l'environnement ont été jugés cruciaux. Il était important, pour les pays, de conserver le droit de prendre des décisions appropriées compte tenu de leurs besoins individuels et sur la base d'une analyse coûts-avantages. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait coordonner étroitement les travaux en cours avec ceux d'autres organisations actives dans des domaines apparentés, en particulier l'OMC et d'autres organismes des Nations Unies. Les incidences commerciales de toute disposition que l'on proposerait d'inclure dans l'instrument juridiquement contraignant devaient être considérées à la lumière des accords commerciaux existants, tels que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ainsi que les accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, afin d'éviter les chevauchements et doubles emplois.

27. Il ne fallait pas perdre de vue, au cours des négociations, que les pays devaient avoir les moyens d'appliquer une convention juridiquement contraignante, et que par conséquent il fallait envisager de fournir une assistance financière et technique aux pays qui en auraient besoin.

28. Durant le débat général, un certain nombre de questions qu'il faudra revoir plus tard de manière approfondie ont été abordées, notamment les intérêts des pays de transit et la nécessité de définir plus clairement les rôles respectifs des pays exportateurs et des pays importateurs dans l'application de la procédure PIC.

29. Les références qui ont principalement guidé le débat sont la procédure PIC librement consentie, telle que définie dans la version modifiée des Directives de Londres et l'annexe au rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres sur les travaux de sa quatrième session tenue à Genève du 11 au 15 avril 1994 (UNEP/PIC/WG.1/4/5). L'annexe au rapport du Groupe spécial d'experts contient des éléments présentant une structure conforme à

un instrument juridique et a, de ce fait, été utilisée comme fil conducteur des débats. L'objectif initial était d'examiner les différents intitulés des sections pour ensuite recenser ceux qui pourraient être intégrés dans un instrument juridiquement contraignant. Plusieurs représentants ont émis des réserves quant aux sections qui n'avaient pas été incorporées dans la procédure PIC librement consentie et ont donc estimé qu'il n'était pas approprié d'examiner les sections ci-après au sein de la présente instance : notification relative à l'exportation; classification, emballage et étiquetage; responsabilité et réparation; enfin, dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation ou à l'élimination progressive. Les sections suivantes ont été mises entre crochets pour indiquer qu'un examen plus approfondi sera nécessaire : appel; statu quo; données confidentielles; assistance technique; centre d'échange; dispositions relatives aux échanges commerciaux; réglementation des échanges commerciaux avec les non-Parties; dispositions financières; mécanismes de financement; règlement des différends.

30. Chaque section a ensuite fait l'objet d'un examen plus détaillé.

Objectifs

31. Plusieurs représentants ont formulé des objections au sujet du paragraphe 4 du document relatif aux éléments (dispositions régissant l'interdiction de l'utilisation et l'élimination progressive des produits chimiques dangereux), au motif que cette question dépassait le cadre du mandat du Comité. D'autres ont estimé que l'objectif devrait être formulé de manière à rendre possible l'étude de mesures en dehors de la procédure PIC.

Champ d'application

32. Lors de l'examen d'un document contenant des éléments relatifs au champ d'application et aux exemptions, établi par le Secrétariat à la demande du Comité (UNEP/FAO/PIC/INC.1/CRP.2), il y a eu un long débat sur les dispositions qui y sont énoncées. Un certain nombre de représentants ont dit approuver ces dispositions tandis que d'autres ont proposé des éléments supplémentaires ou des modifications.

33. La proposition visant à faire mention de l'environnement comme question supplémentaire liée aux préparations de pesticides susceptibles de poser des problèmes étant donné leurs conditions d'utilisation dans les pays en développement a fait l'objet d'un long débat. Certains représentants ont émis des réserves, estimant que cet ajout dépassait le champ d'application de la procédure PIC actuelle. On a également fait observer que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour étudier les modalités d'identification de telles préparations.

34. De l'avis général, il faudrait, lors de l'élaboration de ces dispositions, tenir pleinement compte des autres instruments internationaux pertinents de façon à éviter le double emploi ou le chevauchement d'activités.

Exemptions

35. Plusieurs représentants ont souligné avec préoccupation que les déchets chimiques n'étaient pas tous visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il a néanmoins été souligné que les déchets visés par la Convention de Bâle devraient être exemptés. Le secrétariat a donné un aperçu des activités actuellement menées au titre de la Convention de Bâle. Les participants se sont accordés sur la nécessité de préciser les quantités de substances chimiques importées à des fins de recherche ou d'analyse ou comme effets personnels ou à usage domestique.

36. Il y a eu aussi un débat sur un large éventail de questions supplémentaires qui pourraient être soumises ou soustraites à la procédure PIC, notamment : cosmétiques, substances chimiques importées pour fabriquer des produits pharmaceutiques, produits vétérinaires, pesticides non chimiques et régulateurs de la croissance des végétaux, pesticides importés pour des essais devant conduire à l'homologation dans le pays importateur, substances obtenues par génie génétique, pesticides hors d'usage ou périmés et pesticides ou résidus contaminants chimiques présents dans les produits alimentaires. Certains représentants ont estimé qu'il fallait définir des expressions telles que "effets personnels ou à usage domestique" et "recherche et analyse". Il a également été proposé qu'une étude plus approfondie soit menée sur la prise en compte des produits de la biotechnologie qui favorisent l'expression de gènes à caractère pesticide, étant donné qu'ils pourraient être classés comme pesticides au sein d'autres instances.

Définitions

37. Il a été recommandé d'améliorer les définitions actuelles des mesures de contrôle et des catégories de substances chimiques soumises à la procédure PIC. Il y a eu plusieurs propositions de nouvelles définitions. Il a été proposé que les définitions soient limitées aux termes ou expressions utilisés dans le texte. Il a été convenu qu'une décision relative aux termes supplémentaires nécessitant une définition pourrait attendre la mise au point du texte de l'instrument.

Obligations générales

38. Certains représentants ont estimé que le texte devrait être limité à l'application de la procédure PIC et que plusieurs points énoncés au paragraphe 25 (UNEP/PIC/WG.1/4/5) dépassaient le champ d'application de l'instrument. D'autres représentants ont émis des réserves quant à l'inclusion de cet élément dans un instrument juridiquement contraignant. Des réserves ont également été émises au sujet de la difficulté posée par la définition de solutions de rechange acceptables sur le plan international, étant donné que les conditions différaient largement d'un pays à l'autre. Il fallait préciser le type d'information à échanger et indiquer clairement les obligations particulières des importateurs et des exportateurs.

Autorité nationale désignée

39. Les participants ont souligné qu'il importait d'avoir une autorité nationale désignée qui ferait fonction de centre de liaison habilité à recevoir des informations et à les communiquer aux autorités compétentes. On a indiqué qu'il importait que les gouvernements aient l'autonomie voulue pour désigner leur autorité nationale. On a fait observer que l'autorité désignée ne devrait pas forcément être un organe gouvernemental.

Notification de la mesure de contrôle

40. On a convenu qu'il fallait améliorer les conseils donnés aux pays pour les aider à préparer et soumettre leurs notifications, pour que l'on comprenne mieux sur quelle base leurs mesures de contrôle sont prises. On a convenu en outre qu'il fallait revoir le texte de cette disposition après nouvel avis.

Recensement des produits chimiques auxquels s'applique la procédure PIC

41. On a insisté très fermement sur le fait que la procédure à suivre pour choisir les produits chimiques à inscrire sur la liste PIC devait être transparente, commode et rationnelle. Il fallait tout d'abord définir des critères bien précis et se mettre d'accord sur la procédure à suivre pour déterminer les substances à inscrire sur la liste. Certains représentants ont estimé que la procédure retenue devait être suffisamment souple pour que l'on puisse modifier cette liste ou y ajouter de nouvelles substances sans passer par un processus de ratification formel. Des représentants ont souligné la nécessité d'une supervision du processus au niveau politique.

42. Après cette brève discussion sur cette question et au sujet de l'élément précédent, le Comité de négociation a décidé de constituer un petit groupe de travail informel à composition non limitée, qui serait présidé par M. Rawal (Inde) et qui présenterait son rapport en séance plénière. Ledit rapport a été diffusé sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.1/L.2. Le Comité a pris note du rapport (annexe II du présent rapport) et a décidé que ce serait l'un des documents qui guiderait les travaux ultérieurs sur le recensement des substances chimiques à soumettre à la procédure PIC.

Appel

43. Les participants se sont accordés à différer l'examen des dispositions concernant la procédure d'appel jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la procédure de recensement des produits chimiques auxquels doit s'appliquer la procédure PIC.

Décisions concernant les importations

44. On s'est accordé à reconnaître que les pays exportateurs devaient disposer de renseignements plus précis concernant les conditions d'importation dans les pays important des substances chimiques faisant l'objet de la procédure PIC. Un représentant a fait observer que cette

question concernait aussi les dispositions proposées pour les échanges commerciaux, et souligné que toute décision d'importation devait être compatible avec les règles du commerce international.

Statu quo

45. L'idée contenue dans cette disposition a recueilli l'assentiment général. On a fait observer que certaines questions, en particulier les incidences éventuelles d'un statu quo sur les échanges commerciaux, devraient être examinées plus avant.

Diffusion des décisions concernant les importations

46. Le libellé des dispositions concernant la diffusion des décisions concernant les importations a été jugé acceptable par tous. Toutefois, il fallait préciser la base juridique sur laquelle les décisions d'importation seraient prises et envisager les problèmes que pourrait poser, dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant, l'obligation de respecter les dispositions dudit instrument, par suite du temps qui s'écoulerait entre le moment où la décision est prise et sa diffusion.

Mesures prises au niveau national dans le pays d'exportation

47. Plusieurs représentants ont estimé qu'il convenait que le système adopté conserve une certaine souplesse pour permettre aux pays de déterminer quelles sont les mesures nationales les mieux appropriées à leurs circonstances particulières, y compris des mesures librement consenties pour appliquer la procédure PIC. On a souligné que la distinction entre pays importateurs et pays exportateurs n'était peut-être pas très juste, puisque certains pays figuraient dans les deux catégories et qu'il fallait envisager de combiner les éléments concernant les pays d'importation et les pays d'exportation.

Mesures prises au niveau national dans le pays d'importation

48. On a souligné qu'il fallait aider les pays à se doter des moyens qui leur permettraient d'appliquer effectivement la procédure PIC, en leur fournissant éventuellement une assistance financière. On a rappelé qu'il était difficile aux pays d'importation de se procurer auprès des pays exportateurs les renseignements qui leur étaient indispensables pour prendre une décision. Il était essentiel que les décisions d'importation s'appliquent également à la production nationale de substances chimiques destinées à la consommation nationale.

Notification relative à l'exportation

49. Cette activité, qui fait partie de la section 8 de la deuxième partie des Directives de Londres, a reçu un accueil très favorable. Certains représentants estimaient que la procédure actuelle de notification des exportations de produits exportés pour la première fois était suffisante, tandis que d'autres souhaitaient qu'elle soit élargie à toutes les livraisons de produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays exportateur. D'autres représentants se demandaient si la notification relative à l'exportation ne sortait pas du cadre de la procédure PIC

actuelle, même s'ils soulignaient qu'elle pouvait être poursuivie dans le cadre de l'échange d'informations sur les substances chimiques. On a suggéré qu'il serait peut-être préférable de soumettre la question aux experts gouvernementaux chargés d'examiner d'autres mesures, à leur réunion de Copenhague, le mois prochain. Les pays se sont également interrogés sur la question de savoir si ces informations ne pourraient pas être diffusées par d'autres voies.

Données confidentielles

50. L'ensemble des participants ont été d'accord pour reconnaître qu'une clause relative aux données confidentielles était indispensable au bon fonctionnement de l'instrument juridique envisagé. Plusieurs estimaient qu'il convenait de préciser la notion de confidentialité et qu'il fallait définir des critères précis. D'autres ont insisté sur le fait qu'il fallait trouver un juste milieu entre la nécessité de protéger les données confidentielles et l'intérêt public que revêt la divulgation de telles informations à des fins de protection de la santé et de l'environnement. L'information devait se faire dans les deux sens et les industriels devaient être tenus de remettre aux autorités compétentes les informations voulues. Plusieurs représentants estimaient que les informations relatives au danger que pouvaient présenter les substances toxiques ainsi que les méthodes d'évaluation et d'appréciation ne devaient pas être confidentielles. L'OCDE et l'OIT prévoyaient dans leurs instruments que la règle de la confidentialité ne pouvait s'appliquer aux informations concernant la santé et la sécurité. Il n'y avait pas lieu de protéger les données non confidentielles et on pouvait s'inspirer du paragraphe 5 de l'article 4 du règlement n° 2455/92 du Conseil des communautés européennes ainsi que des travaux d'autres organes pour rédiger le passage sur cette question.

Classification, emballage et étiquetage

51. Les participants se sont accordés à reconnaître l'importance de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage pour la bonne gestion des produits chimiques. On a toutefois fait observer que la question avait davantage trait à l'échange d'informations qu'à la procédure PIC et devait par conséquent être exclue des négociations. Nombre de représentants ont par ailleurs noté que l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage faisait actuellement l'objet de nombreux travaux et que la question ne relevait pas du Comité de négociation intergouvernemental et devait être traitée dans les instances qui s'en occupaient déjà. Plusieurs étaient d'avis qu'il fallait mettre au point un système d'étiquetage spécialement pour les produits chimiques relevant de la procédure PIC. On a aussi suggéré d'utiliser les systèmes et normes internationaux en vigueur, notamment les codes douaniers. Les normes d'étiquetage et d'emballage applicables aux produits chimiques d'exportation ne devaient pas être moins strictes que celles qui s'appliquaient à l'intérieur du pays exportateur. Les participants sont convenus qu'il fallait garder la question à l'étude tant que le débat se poursuivrait dans d'autres instances.

Mesures en cas de non-respect

52. Plusieurs représentants ont fait observer que deux types de mesures étaient abordées dans le document relatif aux éléments (UNEP/PIC/WG.1/4/5). Les variantes 1 et 2 portaient sur les mesures internationales précises à prévoir dans l'instrument juridiquement contraignant, tandis que la variante 3 avait trait aux mesures nationales à prendre au titre de la législation nationale. Un certain nombre de représentants se sont déclarés favorables à ce que des dispositions découlant soit de la variante 1 soit de la variante 2 soient inscrites à l'instrument, tandis que des réserves ont été émises concernant l'inclusion de la variante 3. On a en outre préconisé l'adoption d'une méthode fondée sur la consultation et la conciliation, telle que celle qui avait été adoptée pour d'autres instruments juridiquement contraignants.

Responsabilité et réparation

53. De nombreux représentants ont estimé qu'il importait de prévoir des dispositions en la matière afin que, au cas où des problèmes surgiraient à cause de produits chimiques relevant de la procédure PIC, la responsabilité soit partagée entre le pays exportateur et le pays importateur. Ils étaient d'avis que cette question devrait être examinée par la Conférence des Parties à sa première réunion. D'autres, considérant que cette disposition n'était pas nécessaire à la bonne application de la procédure PIC, s'y opposaient.

Assistance technique

54. On a mis l'accent sur l'importance que revêtait l'assistance technique et financière pour les pays en développement et les pays à économie en transition, notamment aux fins de développement des infrastructures et de formation. Cette assistance étant étroitement liée à la question de l'aide financière, un groupe régional a estimé qu'il conviendrait d'examiner les dispositions relatives aux mécanismes de financement (paragraphes 87 et 88) en tenant compte de cette réalité. Il a été proposé de faire mention également des pays à économie en transition. Certains groupements régionaux avaient établi des notes de position sur l'assistance, qui ont été distribués comme documents de séance (African Group Regional Position on the Establishment of an International Legally Binding PIC Instrument - UNEP/FAO/PIC/INC.1/CRP.5; Eastern and Central European Group Position on PIC - UNEP/FAO/PIC/INC.1/CRP.6; and Position of the Latin American and Caribbean Group (GRULAC) Regarding the Chapter on Technical Assistance - UNEP/FAO/PIC/INC.1/CRP.7. Des représentants ont estimé que l'assistance devrait être assurée par le biais des structures en place. Il a été proposé que le Secrétariat établisse un document à l'intention de la prochaine réunion du CNI dans lequel seraient exposés les efforts en cours aux fins de renforcement des capacités. On a estimé qu'il importait dans un premier temps de déterminer les besoins en matière d'assistance, en procédant par exemple à des études de cas correspondant aux pays, d'évaluer les infrastructures en place et les besoins des pays ainsi que leurs priorités en matière de gestion des produits chimiques. On a fait observer que la IFCS et le IOMC s'étaient engagés dans des activités ayant pour objet d'améliorer la

coordination des efforts visant au renforcement des capacités et que lesdits efforts permettraient de définir un cadre dans lequel inscrire l'examen ultérieur des besoins des pays. On a noté les travaux actuellement menés par les organisations internationales en matière de formation et de renforcement des capacités.

Centre d'échange

55. Telles que présentées, les variantes 1 et 2 n'ont pas fait l'objet d'un long débat. Une troisième variante a été proposée, qui préconiserait d'autres types de mécanismes pour faire face aux besoins en assistance technique.

Dispositions relatives aux échanges commerciaux

56. Plusieurs représentants se sont référés aux questions recensées par le Groupe d'experts sur les accords internationaux en matière d'environnement et de commerce qui figurent en annexe à la note du Secrétariat sur les dispositions relatives aux échanges commerciaux (UNEP/FAO/PIC/INC.1/8). L'accent a été particulièrement mis sur le fait que les politiques d'environnement et les politiques commerciales étaient complémentaires et qu'il conviendrait que les dispositions relatives aux échanges commerciaux tiennent compte de cette donnée. Plusieurs représentants ont été d'avis que les principes sous-tendant les règlements et accords du GATT/OMC, tels que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, devraient être pris en considération. D'aucuns étaient d'avis qu'il conviendrait de procéder à l'évaluation approfondie des incidences commerciales d'un instrument juridiquement contraignant prévoyant la procédure PIC. On a également souhaité que toutes mesures prises conformément audit instrument soient le moins possible des obstacles aux échanges et soient non discriminatoires. A cet égard, il a été proposé d'inviter l'OMC à la prochaine réunion du CNI.

Réglementation des échanges commerciaux avec les non-Parties

57. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il conviendrait d'examiner plus avant les questions délicates soulevées par les dispositions commerciales et la réglementation des échanges avec les non-Parties. Les représentants ont estimé qu'il fallait traiter sans discrimination et sur un pied d'égalité les non-Parties et les Parties qui se conformaient aux dispositions de fond sur l'instrument. On a émis l'avis selon lequel les échanges commerciaux avec les non-Parties devraient relever d'une décision prise souverainement par les pays importateurs. On a indiqué que les délais nécessaires à la ratification devraient être pris en considération et que durant cette période les échanges commerciaux entre Parties et non-Parties ayant pris des dispositions pour signer l'instrument ne devraient pas être entravés.

Relations avec d'autres conventions internationales

58. Plusieurs représentants ont rappelé qu'il était nécessaire d'assurer la compatibilité de l'instrument avec les dispositions d'autres accords et instruments et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois. On a émis l'avis selon lequel toutes les possibilités devraient être retenues en

attendant qu'un instrument juridiquement contraignant prévoyant la procédure PIC soit élaboré plus avant. Il a été demandé au Secrétariat conjoint PNUE/FAO de consulter les secrétariats des conventions et accords en vigueur portant sur les produits chimiques et des domaines connexes en vue de l'élaboration dudit instrument. Un représentant a en outre proposé d'insérer une disposition générale en vertu de laquelle l'on pourrait ultérieurement négocier et adopter des protocoles.

Conférence des Parties

59. On a fait observer qu'il était difficile de débattre de la question de la Conférence des Parties sans savoir ce que seraient le champ d'application et les objectifs de l'instrument. Des dispositions précises relatives à la Conférence des Parties seraient rédigées par le Secrétariat aux fins d'examen au cours de la prochaine réunion. Il a été demandé au Secrétariat d'établir un projet de texte, qui serait examiné par la deuxième réunion du CNI, en se fondant sur les conventions en vigueur dans le domaine de l'environnement.

Secrétariat et arrangements provisoires

60. Les participants ont noté que la nature de Secrétariat dépendait de plusieurs des aspects de l'instrument juridiquement contraignant qui serait mis au point. L'on pourrait surseoir au débat sur les arrangements provisoires en attendant. Les participants sont convenues que ces deux questions ainsi que celles des dispositions financières et du mécanisme de financement pourraient être examinées par un groupe de travail au cours de la prochaine réunion du CNI.

Dispositions financières et mécanismes de financement

61. Il a été demandé au Secrétariat d'établir un projet de document dans lequel seraient exposés les mécanismes de financement prévus par d'autres conventions relatives à l'environnement. Le document devrait prévoir plusieurs possibilités en matière de mécanismes de financement, y compris des organismes donateurs, bilatéraux et multilatéraux, et indiquer le montant, en valeur actuelle, des dépenses inhérentes au fonctionnement de la procédure PIC. Il a en outre été demandé au Secrétariat d'indiquer dans le document les incidences financières des différentes solutions présentées. Plusieurs représentants étaient d'avis qu'il fallait des ressources financières nouvelles et additionnelles pour assurer l'efficacité de la procédure PIC en tant qu'instrument juridiquement contraignant.

Dernières clauses (paragraphes 89 à 100 de l'annexe du document UNEP/FAO/PIC/WG.1/4/5

62. Les participants se sont généralement accordés sur le fait que les dernières clauses étaient nécessairement pertinentes étant donné qu'elles étaient fondées sur les dispositions relatives aux mêmes points d'autres conventions concernant l'environnement. Toutefois, des avis ont été exprimés au sujet de la procédure relative au règlement des différends et en particulier au sujet de la possibilité de prévoir un règlement ayant force

obligatoire. Il a été proposé que la Présidente entreprenne, le cas échéant, de rédiger les dispositions sous une forme juridique s'inspirant des conventions en vigueur dans le domaine de l'environnement; le texte serait présenté au CNI aux fins d'examen.

III. QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieu de la prochaine réunion

63. Conformément à la décision 18/12 du Conseil d'administration du PNUE, les négociations en cours devraient avoir pris fin au début de 1997. Deux autres réunions de négociation ont été prévues; la dernière d'entre elles devrait se tenir en même temps qu'une conférence diplomatique au cours de laquelle serait adopté et signé un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC. A la dix-huitième session du Conseil d'administration, tenue en mai 1995, le Gouvernement néerlandais avait proposé d'accueillir la dernière réunion de négociation et la conférence diplomatique. Le Conseil avait accueilli cette offre avec satisfaction. Le Gouvernement néerlandais a pris des dispositions financières en vue de ces réunions.

64. Le Secrétariat a indiqué que plusieurs gouvernements s'étaient proposés d'accueillir la deuxième réunion de négociation. Plusieurs représentants étaient d'avis qu'une réunion de négociation au moins devrait avoir lieu dans un pays en développement. A cet égard, le représentant de l'Egypte a indiqué que son Gouvernement se proposait d'accueillir une réunion de négociation. Il a été demandé au Secrétariat d'étudier avec les gouvernements les incidences financières et d'ordre pratique de l'organisation de ces réunions. En tout état de cause, le financement des réunions, y compris la réunion en cours, dépendait des contributions des gouvernements. Une deuxième réunion de négociation pourrait avoir lieu dans six mois, sous réserve de disposer des fonds nécessaires à cet effet. Il a été demandé au Secrétariat de tout faire pour respecter les délais fixés dans le mandat du CNI.

Autres réunions présentant un intérêt pour les négociations relatives à la procédure PIC

65. Il a été demandé au Secrétariat de diffuser le(s) rapport(s) des réunions consacrées aux mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses.

66. Il a également été demandé au Secrétariat de présenter un calendrier des futures réunions présentant un intérêt pour les négociations relatives à la procédure PIC.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

67. A la dixième séance de la réunion, le 15 mars 1996, le CNI a adopté son rapport sur la base du projet de rapport publié sous la cote UNEP/FAO/INC.1/L.1 et Add.1, tel que modifié par le rapporteur et les représentants.

68. Certains représentants ont souligné qu'il importait de préciser, à travers tout le rapport, que la version modifiée des Directives de Londres constituait un document fondamental pour la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC.

V. CLOTURE DE LA REUNION

69. A la séance de clôture, plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de mener à bien, dans les délais impartis dans la décision 18/12 du Conseil d'administration du PNUE, les négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC. Bien que les travaux portant sur les mesures supplémentaires soient importants, il fallait d'abord terminer la mise au point de l'instrument prévoyant la procédure PIC; en outre, la deuxième réunion du CNI devrait se tenir dans tous les cas avant la deuxième réunion consacrée aux mesures supplémentaires.

70. Les participants sont convenus qu'il serait judicieux de tenir la prochaine réunion du CNI en fin août ou début septembre 1996.

71. Après l'échange des formules de courtoisie d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le 15 mars 1996 à 20 h 45.

Annexe I

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANt PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

I. OBJET

Le présent règlement intérieur régit les négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

II. DEFINITIONS

Article premier

1. On entend par "Parties" les Etats et les organisations d'intégration économique régionale membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui participent à la négociation de l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Les organisations d'intégration économique régionale membres de la FAO participent à la négociation lorsqu'il s'agit de questions relevant de leur compétence. Cette participation n'entraîne en aucun cas une augmentation de la représentation à laquelle les Etats membres de ces organisations auraient eu droit. Ces organisations fournissent une déclaration sur l'étendue de leur compétence en ce qui concerne les questions visées par la négociation. Toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence doit être notifiée par ces organisations.

2. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du présent règlement intérieur.

3. On entend par "Secrétariat" le secrétariat assuré par le Directeur exécutif et le Directeur général aux fins des négociations.

4. On entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

5. On entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

6. On entend par "Réunion" toute session convoquée conformément au présent règlement.

7. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

III. LIEU ET DATES DES REUNIONS

Article 2

Les Parties, en consultation avec le Secrétariat, décident du lieu et des dates des réunions.

IV. ORDRE DU JOUR

Fixation de l'ordre du jour provisoire d'une réunion

Article 3

Le Directeur exécutif et le Directeur général, après accord du Bureau visé au paragraphe 1 de l'article 8, soumettent à chaque réunion l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante. L'ordre du jour provisoire comprend tous les points recommandés par les Parties.

Adoption de l'ordre du jour

Article 4

Au début de chaque réunion, les Parties adoptent l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire.

Révision de l'ordre du jour

Article 5

Au cours d'une réunion, les Parties peuvent en réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés les points que les Parties jugent urgents et importants.

V. REPRESENTATION

Composition des délégations

Article 6

La délégation de chaque Partie comprend un chef de délégation et autant d'autres représentants, suppléants et conseillers qu'il sera jugé nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 7

Le chef de délégation peut désigner un suppléant ou un conseiller pour faire office de représentant.

VI. BUREAU

Elections

Article 8

1. Les Parties élisent parmi les représentants des Etats Parties le Bureau qui est composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

2. En élisant les membres du Bureau, les Parties tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre.

Président par intérim

Article 9

Si le Président doit s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il demande à un vice-président de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 10

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

VII. SECRETARIAT

Article 11

Le Directeur exécutif et le Directeur général peuvent désigner leur représentant aux réunions.

Article 12

Le Directeur exécutif et le Directeur général fournissent et dirigent le personnel de secrétariat nécessaire aux négociations et aux organes subsidiaires que les Parties peuvent constituer.

Article 13

Lors des réunions, le Directeur exécutif et/ou le Directeur général ou leur(s) représentant(s) désigné(s), peuvent faire une communication, oralement ou par écrit, sur toute question à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 17.

Article 14

Le Directeur exécutif et le Directeur général sont chargés de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues en vue des réunions, notamment de faire établir et distribuer la documentation six semaines au moins avant lesdites réunions.

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séance; reçoit, traduit et distribue les documents des réunions; publie et distribue aux Parties les rapports et la documentation pertinente; assure l'archivage des documents; et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que les Parties jugent bon de lui confier.

VIII. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 16

1. Le Président peut déclarer la séance ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsqu'au moins un tiers des Parties participant à la réunion sont présentes. Une décision ne peut être prise qu'en présence de la majorité des Parties participant à la réunion.

2. Afin de déterminer le quorum visé au paragraphe 1 ci-dessus, une organisation d'intégration économique régionale est comptée dans la mesure où elle a droit de participer au vote lors de la réunion pour laquelle on cherche à déterminer le quorum.

Pouvoirs du Président

Article 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque Partie sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 18

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité des Parties.

Pouvoir du Président par intérim

Article 19

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Le Président ne vote pas

Article 20

Le Président ne vote pas mais peut désigner un autre membre de sa délégation qui vote à sa place.

Discours

Article 21

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président rappelle à l'ordre un orateur dont les commentaires n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 22

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire éventuellement créé aux termes de l'article 47 peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions dudit organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

Motions d'ordre

Article 23

1. Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

2. Une Partie qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 24

La réunion peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 25

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la réunion, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à une Partie quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision. Lorsque le débat sur un point est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la réunion, prononce la clôture du débat.

Ajournement du débat

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, une seule Partie peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et une seule contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 27

Une Partie peut à tout moment demander la clôture du débat sur le sujet en discussion, même si d'autres Parties ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux Parties opposées à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la réunion approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou levée de la réunion

Article 28

Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut demander la suspension ou la levée de la réunion. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 23 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

a) Suspension de la réunion;

b) Levée de la réunion;

c) Ajournement du débat sur le sujet en discussion;

d) Clôture du débat sur le sujet en discussion.

Recours à certains articles par les organisations régionales d'intégration économique membres de la FAO et par leurs Etats membres

Article 30

Aucun représentant d'une organisation régionale d'intégration économique membre de la FAO ne peut recourir aux articles 23, 26, 27, 28, 31 et 33 du présent Règlement intérieur lorsque l'un quelconque de ses Etats membres a déjà recouru auxdits articles au titre de la même question. Aucun représentant des Etats membres de ladite organisation ne peut recourir à l'un quelconque des articles susmentionnés si un représentant de cette organisation l'a déjà fait au titre de la même question.

Propositions et amendements

Article 31

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétariat qui en distribue le texte aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une réunion quelconque des Parties si le texte n'en a pas été distribué, dans les langues officielles de la réunion, à toutes les Parties au plus tard la veille de la réunion. Avec l'assentiment des Parties, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence des Parties pour adopter une proposition ou un amendement dont elles sont saisies est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des propositions ou motions

Article 33

Une proposition ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par une autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 34

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole

à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux Parties opposées à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Droit de vote

Article 35

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie dispose d'une voix.

2. Au cours de l'une quelconque des réunions de négociation, une organisation régionale d'intégration économique membre de la FAO dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres prenant part à la réunion. Cette organisation n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et inversement.

Adoption des décisions

Article 36

1. En ce qui concerne toutes les questions de fond, les Parties s'efforcent au maximum de parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts visant à parvenir à un consensus restent vains, la décision est, en dernier recours, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la réunion sur les questions de procédure sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes.

3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Mode de scrutin

Article 37

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les Parties votent normalement à main levée, mais toute Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin est celui qui s'applique à la question à l'examen.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 38

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucune Partie ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 40

Toute Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux Parties pour et deux Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, les Parties votent d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elles votent ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Vote sur les propositions

Article 42

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la réunion peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les propositions ou motions qui tendent à ce que la réunion ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la réunion décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a un candidat sur lequel un accord a été réalisé.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 45

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voix d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Dans le cas où le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas

mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Organes subsidiaires des réunions tels que groupes de travail et groupes d'experts

Article 47

1. Les Parties peuvent créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau. Le nombre des membres du bureau ne peut être supérieur à cinq.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, mutatis mutandis, celui des réunions, sous réserve des modifications que les Parties peuvent y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés.

X. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues des réunions

Article 48

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues des réunions.

Interprétation

Article 49

1. Les discours prononcés dans l'une des langues des réunions sont interprétés dans les autres langues.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues des réunions. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues des réunions. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues celle qui est faite dans la première langue utilisée.

Langues des documents officiels

Article 50

Les documents officiels sont rédigés dans les langues de la réunion.

XI. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières

Article 51

Les séances plénières sont publiques à moins que la réunion n'en décide autrement. Toutes les décisions prises à une séance privée sont annoncées à une séance publique rapprochée.

Autres séances

Article 52

Les séances des organes subsidiaires, autres que celles de tout groupe de rédaction qui a pu être créé, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

XII. OBSERVATEURS

Participation d'observateurs

Article 53

Les observateurs participent aux travaux de la réunion conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 54

Les organisations non gouvernementales participant à la réunion en qualité d'observateurs peuvent, le cas échéant, apporter leurs contributions au processus de négociation, étant entendu que ces organisations n'ont aucun rôle de négociation dans le processus et compte tenu des décisions 1/1 et 2/1 relatives à la participation des organisations non gouvernementales adoptées par le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions.

XIII. SUSPENSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 55

Un article du règlement intérieur peut être modifié ou son application suspendue par une décision de la réunion prise par consensus, à condition que la proposition correspondante ait été présentée avec un préavis de vingt-quatre heures.

Annexe II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'IDENTIFICATION DES PRODUITS CHIMIQUES A SOUMETTRE A LA PROCEDURE PIC

Identification des produits chimiques à soumettre à la procédure PIC

A. Produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Les participants se sont accordés sur le fait qu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé pour des raisons sanitaires ou écologiques par une Partie au moins pourrait être soumis à la procédure PIC à condition qu'il réponde à des critères précis préétablis étayés par la notification. L'évaluation des risques devrait faire partie des critères. Un groupe d'experts examinerait la documentation présentée et déterminerait si le produit répond bien aux critères retenus. En se fondant sur ses observations, le Groupe recommanderait alors de soumettre le produit chimique à la procédure PIC.

2. Il a été proposé que la documentation souligne les éléments suivants :

a) Type d'utilisations (le produit est employé comme pesticide, par l'industrie, par les consommateurs);

b) Nombre d'utilisations soumises à la mesure de contrôle et nombre d'utilisations autorisées;

c) Réduction du volume utilisé en raison de la mesure de contrôle;

d) Atténuation réelle/prévue du risque que présente le produit chimique pour la santé et l'environnement du fait de la mesure de contrôle adoptée par le pays ayant adressé la notification (voir annexe);

e) Données relatives au commerce dont le produit chimique visé fait l'objet à l'échelle mondiale (de façon à éviter que les produits chimiques qui ne sont plus commercialisés nulle part soient soumis à la procédure PIC).

3. Les critères et les obligations en matière de documentation devraient être exposés dans une annexe à la Convention. La documentation devrait fournir des renseignements sur les solutions qui permettraient éventuellement de remplacer les composés faisant l'objet de la notification.

4. S'agissant des dispositions réglementant strictement les produits, on a souligné que les notions d'emplois essentiels et accessoires renvoyaient plutôt à des considérations économiques qu'à des préoccupations sanitaires ou écologiques. En conséquence, la définition de produits strictement réglementés pourrait être modifiée comme suit :

Produit strictement réglementé s'entend d'un produit chimique :

- dont pratiquement tous les usages ont été interdits au niveau national pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement; ou

- d'un produit dont on a pu réduire considérablement les dangers qu'il présentait pour la santé ou l'environnement;

grâce à une mesure de contrôle irrévocable du gouvernement.

5. On a indiqué que le fait de notifier une exportation pourrait constituer une façon parmi d'autres de rassembler des données sur l'emploi ininterrompu et le commerce des produits chimiques pouvant être soumis à la procédure.

B. **Formulations de pesticides qui peuvent poser des problèmes dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement**

6. Les participants se sont généralement accordés sur le fait que ces pesticides devraient être identifiés en se fondant sur des éléments de preuve attestant l'existence des problèmes. On a reconnu que la documentation seule ne permettrait pas d'adopter des mesures de contrôle et que les éléments de preuve retenus ne devraient pas être épars ni isolés mais être probants eu égard à l'ampleur de l'emploi du produit.

7. Il a été convenu que les pays/les organisations compétentes devraient communiquer des renseignements sur le pesticide en cause à l'origine du problème et fournir des documents :

a) Identifiant le pesticide;

b) Exposant les éléments de preuve et le problème;

c) Donnant des informations sur le mode d'emploi et la finalité de l'emploi;

d) Donnant des informations pertinentes supplémentaires.

8. Les critères à soumettre à l'examen du Groupe d'experts seraient établis à partir de l'approche multifactorielle en vigueur et prendrait en considération, entre autres, les rapports des pays en développement faisant état d'empoisonnements ainsi que les cas attestés d'empoisonnement survenus dans les pays industrialisés, les recommandations concernant les vêtements protecteurs et d'autres mesures visant à réduire l'exposition dans le cadre du milieu du travail en vigueur dans les pays industrialisés ainsi que les résultats auxquels à abouti le système de graduation grâce auquel un nombre est attribué à un pesticide en se fondant sur une série de questions concernant son emploi dans un pays donné.

Processus envisagé pour recommander les produits chimiques à soumettre à la procédure

9. Première étape - Les gouvernements communiquent les mesures de contrôle prises pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique ou les gouvernements/les organisations internationales désignent au Secrétariat les formulations de pesticides dangereux et soumettent la documentation nécessaire.

10. Deuxième étape - Le Secrétariat analyse les informations présentées afin de déterminer si elles sont conformes aux critères établis. Lorsque les mesures communiquées sont conformes, on adresse à toutes les autorités nationales désignées un résumé des mesures de contrôle communiquées ainsi que les demandes de renseignements supplémentaires. On adresse également une demande d'information supplémentaire à toutes les autorités nationales désignées pour les formulations de pesticides dangereux retenues.

11. (Les autorités nationales désignées assurent la coordination des activités de collecte des données au niveau national auxquelles participent d'autres établissements, des ONG, l'industrie, etc. Ces renseignements pourraient avoir trait aux produits de remplacement éventuels, aux critères économiques, aux données présentant un intérêt pour les diverses régions et aux statistiques commerciales).

12. Troisième étape - Le Secrétariat prend des dispositions pour que soit établi un projet de document d'orientation des décisions à partir des renseignements rassemblés.

13. Quatrième étape - Le Groupe d'experts examine le projet en vue d'en assurer la mise au point définitive, et étudie également la question de savoir si l'évaluation des risques est applicable à d'autres circonstances telles que le climat, les conditions d'utilisation, etc.

14. Cinquième étape - Le Groupe d'experts examine toutes les informations disponibles et fait une recommandation sur la question de savoir si la procédure est applicable ou non à la substance chimique.

15. Sixième étape - La décision d'inclure la substance chimique est prise au sein de l'organe approprié.

16. Septième étape - Le document d'orientation des décisions est envoyé à tous les gouvernements aux fins de la réponse du pays importateur.

17. Il a été indiqué qu'une solution de rechange à la proposition exposée ci-dessus pourrait être d'élaborer un document d'orientation seulement après la recommandation du Groupe d'experts d'inclure ou non la substance chimique (cinquième étape avant la troisième étape).

18. Il a été convenu qu'une procédure correspondante visant à soustraire des substances chimiques de la procédure était nécessaire, mais que cette procédure serait quelque peu différente de celle qui est exposée ci-dessus. Il devrait être tenu compte du mécanisme mis au point dans le cadre de l'application actuelle de la procédure PIC.

Fonctions et attributions proposées du Groupe d'experts

19. De l'avis général, il fallait un groupe d'experts pour examiner la documentation présentée sur les mesures de contrôle et les formulations posant problème dans les conditions d'utilisation et de faire des recommandations sur les substances chimiques à soumettre à la procédure PIC.

20. Les attributions pourraient être notamment les suivantes :

i) Examiner les informations et la documentation requises et déterminer si les critères ont été respectés;

ii) Sur la base de cet examen, faire des recommandations sur l'application de la procédure PIC à la substance chimique considérée;

iii) Examiner les projets de document d'orientation des décisions, en particulier pour voir s'ils sont adaptés à d'autres conditions.

21. Le Groupe d'experts ne procéderait pas à un examen par les pairs des interdictions ou des réglementations strictes imposées au niveau national ni des motifs de ces interdictions ou restrictions.

Décisions sur les substances chimiques à soumettre à la procédure PIC et projet de mandat du Groupe d'experts

22. Le Groupe d'experts ferait des recommandations sur les substances chimiques à soumettre à la procédure PIC.

23. La Conférence des Parties déciderait de l'organe qui approuverait les substances chimiques à soumettre à la procédure PIC. Différentes opinions étaient exprimées par les participants concernant cet organe : d'aucuns ont dit préférer la Conférence des Parties tandis que d'autres ont estimé que mandat pourrait être donné à un organe subsidiaire. Certains ont indiqué que le Groupe d'experts lui-même pourrait être désigné pour prendre les décisions pertinentes.

24. Des membres du Groupe d'experts ont estimé que la rapidité de la prise de décisions et les incidences financières devraient être les critères à prendre en compte pour le choix de l'organe qui serait appelé à prendre ces décisions.

25. Il était convenu que le rôle et le mandat du Groupe d'experts ainsi que les dispositions institutionnelles y relatives devraient être définis dans une annexe à l'instrument, de façon à en garantir la flexibilité.

26. Il a également été recommandé que le Secrétariat établisse, à l'intention de la prochaine réunion du Comité de négociation intergouvernemental, un document décrivant les différentes formules institutionnelles possibles et indiquant le coût estimatif de chaque formule.

Composition et désignation du Groupe d'experts

27. D'aucuns ont été d'avis que le Groupe d'experts devrait être indépendant et avoir un caractère scientifique. Il a également été souligné que la composition du Groupe devrait être fondée sur une représentation géographique équitable. Les ONG devraient participer aux réunions en qualité d'observateurs. La méthode de désignation des experts devant faire partie du Groupe devrait être déterminée par la Conférence des Parties. D'aucuns ont dit préférer que les membres du Groupe soient des experts désignés par les gouvernements.

Appendice

Les préoccupations d'ordre sanitaire et écologique mises en évidence dans la documentation soumise pourraient comprendre notamment :

Critères d'ordre sanitaire :

- Lésion grave;
- Effets oncogènes et mutagènes;
- Effets sur la reproduction ou le développement;
- Effets toxiques chroniques ou différés;
- Autres importants effets chroniques ou généralisés.

Critères d'ordre écologique :

- Résidus présents dans le milieu où vivent les organismes non visés et qui ont des effets toxiques aigus ou chroniques sur ces organismes;
- Risques causés à l'existence continue d'animaux ou de plantes non visés (notamment les sols, l'eau, l'air, la flore et la faune);
- Résidus persistants qui posent des risques continus; effets constatés à de faibles doses; effets non limités à des conditions d'utilisation spécifiques.